

Arrêté temporaire n° 25-A1-T-04377

Portant réglementation de la circulation

D74 du PR 15+0545 au PR 15+0377
D74 au PR 15+0470 AIRE DE COVOITURAGE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la route ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;
Vu le Code du sport ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-068 du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2024 donnant délégation de signature à Eric SORIN, adjoint au chef de service, en charge des routes au sein de l'agence départementale du pays de Saint-Malo,
Considérant que la manifestation Tour de France se déroulant du 10/07/2025 au 11/07/2025 sur les :

- D74 du PR 15+0545 au PR 15+0377 (SAINT-PERE) situés hors agglomération
- D74 au PR 15+0470 (SAINT-PERE) situé hors agglomération AIRE DE COVOITURAGE

nécessite de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **du jeudi 10 juillet à 20h00 au vendredi 11 juillet à 15h00** sur la D74 du PR 15+0545 au PR 15+0377 (SAINT-PERE) situés hors agglomération. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **du jeudi 10 juillet à 20h00 au vendredi 11 juillet à 15h00** sur la D74 au PR 15+0470 (SAINT-PERE) situé hors agglomération AIRE DE COVOITURAGE. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

La signalisation réglementaire doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Signé électroniquement le vendredi 23 mai 2025
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du Service routes et bâtiments
Eric SORIN

Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cet acte de voirie fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont vous trouverez le détail sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.fr/autorisationsdevoirie>.